

# PP

---

## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
SOUS-DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DU PUBLIC  
Bureau des Hôtels et Foyers

2018-00309

LE PRÉFET DE POLICE,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu la charte des droits des entreprises du secteur des hôtels, cafés et restaurants en date du 25 juillet 2007, et plus particulièrement son article 4 instituant auprès du préfet un médiateur appartenant au secteur « hôtels, cafés et restaurants – HCR » ;
- Vu la circulaire interministérielle en date du 30 août 2007 relative à la mise en œuvre de la charte des droits des entreprises du secteur des hôtels, cafés et restaurants ;
- Vu les consultations et réponses des organisations professionnelles représentatives du secteur des hôtels, cafés et restaurants dans le département de Paris et de la chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France ;

Sur la proposition du Directeur des transports et de la protection du public,

### ARRÊTÉ :

**Article premier :** Monsieur Alain BARILLEAU, hôtelier, est reconduit en qualité de médiateur du secteur « hôtels, cafés et restaurants » auprès du préfet de police pour une durée de trois ans reconductible expressément à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** Le médiateur du secteur « HCR » :

- apporte son éclairage et ses conseils aux professionnels ou aux organisations professionnelles, en liaison avec les administrations concernées ;
- facilite les relations entre les professionnels du secteur HCR du département et les administrations concernées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*



- peut être appelé à tenter une conciliation ou proposer un compromis dans le cas où, à l'issue d'un contrôle, une difficulté particulière pourrait survenir ou une sanction grave être prononcée ;

- répond aux demandes générales de l'administration permettant de faciliter l'application de la réglementation ;

- est invité au comité de la mission interservices de contrôle de l'hôtellerie et de la restauration (MIHR) consacrée à la présentation du bilan annuel des contrôles, préparé par les services de l'administration ;

- établit un rapport annuel de son activité qu'il remet au préfet et présente à la MIHR ;

**Article 3 :** Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**20 AVR. 2018**

Le préfet de police,  
**Pour Le Préfet de Police,**  
**Le Préfet, Directeur du Cabinet**



Pierre GAUDIN